



**36 - 51**

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 1A 162 383 0819 1  
précédée d'un courriel « XXXXX »

**NORMANDIE**  
**BASKETBALL**

**Ligue Régionale**  
**Normandie Basketball**  
10, Rue Alexander Fleming  
14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01  
contact@normandiebasketball.fr

**Commission de Discipline**  
Président : M. BRIONNE Paul  
06.76.47.19.03  
discipline@normandiebasketball.fr  
Vice-Présidents : BOULENGER Daniel  
DÉTERVILLE Christophe  
Chargés d'instruction: BRIONNE Christian  
HAIRON Justine  
LEMOIGNE Christian  
PARMENTIER Maéva

Monsieur XXXXX  
XXX  
XXX  
XXX

**Dossier n° :** 36 - 2018 / 2019

**Nom dossier :** XXXXX / XXXX

**Réunion du :** 10 juillet 2019

La Ferté Macé le 4 août 2019

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres en date du 28 avril 2019 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur XXXXX, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur XXXXX, régulièrement invité ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur XXXXX, ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre RM2 XXXX opposant XXXX à XXXX un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet qu'il apparaîtrait que Messieurs XXXX, joueur B, et XXXX, joueur A, auraient eu une attitude physique violente l'un envers l'autre ;

CONSTATANT également que Monsieur XXXX aurait insulté un membre du public ;

CONSTATANT enfin que Monsieur XXXX, joueur B, aurait lui aussi insulté et menacé un membre du public ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué n'a pas transmis d'observations écrites et ne s'est pas présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, s'est présenté à l'audience pour compléter ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, entraîneur A, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'un de ses joueurs, régulièrement invité, s'est présenté à l'audience pour préciser ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, capitaine A, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'un de ses joueurs, régulièrement invité à l'audience, a présenté ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, capitaine B, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'un de ses joueurs, n'a pas transmis d'observations écrites et ne s'est pas présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, entraîneur B, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'un de ses joueurs, régulièrement invité à l'audience, a présenté ses observations écrites ;

CONSTATANT que Madame XXXX, entraîneur adjointe B, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'un de ses joueurs, a présenté ses observations écrites ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

## **La Commission de Discipline :**

### **Sur la mise en cause de Monsieur XXXX :**

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que Monsieur XXXX , ayant marqué un panier, a retenu le ballon retardant la remise en jeu et provoquant ainsi l'agression physique de Monsieur XXXX à son encontre ;

CONSIDERANT que les deux joueurs en sont venus aux mains et se sont vus frappés d'une faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que le second arbitre confirme les propos de son collègue ;

CONSIDERANT que les officiels de la table de marque confirment eux aussi ces faits ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX reconnaît quant à lui une bousculade et des échanges d'insultes entre lui et Monsieur XXXX mais réfute des échanges de coups admettant cependant un "tête contre tête" ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX précise que son Président l'a alors immédiatement emmené dans le hall pour éviter que les choses ne s'enveniment ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX , entraîneur A, regrette le geste de son joueur qu'il explique par une réaction malencontreuse suite à l'attitude du joueur adverse ;

CONSIDERANT que la Commission estime les faits avérés et qu'ainsi au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur XXXX a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

### **Sur la mise en cause de Monsieur XXXX :**

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que Monsieur XXXX , ayant marqué un panier, a retenu le ballon retardant la remise en jeu et provoquant ainsi l'agression physique de Monsieur XXXX à son encontre ;

CONSIDERANT que les deux joueurs en sont venus aux mains et se sont vus frappés d'une faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que le second arbitre confirme les propos de son collègue ;

CONSIDERANT que les officiels de la table de marque confirment eux aussi ces faits ;

CONSIDERANT que les arbitres ainsi que le marqueur rapportent que lorsque Monsieur XXXX a quitté la salle Monsieur XXXX aurait alors crié "Mais il est où ce fils de pute ? " ;

CONSIDERANT que l'aide marqueur, le chronométreur et le délégué de club indiquent que Monsieur XXXX aurait insulté le public ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, dans son rapport, confirme s'être battu avec Monsieur XXXX mais indique que c'est parce que celui-ci l'avait "attrapé au visage" ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX indique également avoir, sous l'effet de la colère, insulté le père de XXXX lorsque celui-ci, présent dans le public, lui a dit :"Touche pas à mon fils" ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, entraîneur B, précise que la bagarre a été déclenchée par un coup de poing donné par Monsieur XXXX sur le visage de son joueur, et indique que le père de XXXX aurait menacé son joueur lui disant "Je vais t'attraper dehors" ;

CONSIDERANT que Madame XXXX, entraîneur adjointe B, présente la même version des faits ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, ne cautionne nullement l'attitude de son joueur mais l'explique par l'agression d'un joueur majeur à l'encontre d'un jeune joueur mineur ;

CONSIDERANT que la Commission estime les faits avérés et qu'ainsi au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur XXXX a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

#### **Sur la mise en cause de Monsieur XXXX :**

CONSIDERANT que les rapports des deux arbitres indiquent que Monsieur XXXX a répondu aux propos du public à l'encontre de Monsieur XXXX par des menaces et des insultes ce qui lui a valu d'être sanctionné d'une faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que les officiels de table de marque ainsi que le délégué de club confirment la déclaration des arbitres ;

CONSIDERANT que Madame XXXX, entraîneur adjointe B, précise que c'est parce qu'il était inquiet pour son équipier que Monsieur XXXX a échangé des mots avec le supporter mais sans être violent ;

CONSIDERANT que, contrairement à ce que note le premier arbitre, elle affirme que le spectateur n'a pas été invité à quitter le gymnase ;

CONSIDERANT que la commission regrette que Monsieur XXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, régulièrement invité à présenter ses observations et régulièrement convoqué n'ait pas transmis d'observations écrites et ne se soit pas présenté à l'audience ;

CONSIDERANT qu'ainsi la Commission ne peut que s'en remettre à la déclaration de l'arbitre et des OTM et déclarer les faits avérés ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.10 et 1.1.16 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur XXXX a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

**Sur la mise en cause de Monsieur XXXX :**

CONSIDERANT que la commission regrette que Monsieur XXXX, capitaine B, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'un de ses joueurs, régulièrement invité à présenter ses observations et régulièrement invité n'ait pas transmis d'observations orales ou écrites sans se présenter à l'audience ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :**

- **à Monsieur XXXX**, licence n° VTXXXX, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de dix (10) mois dont quatre (4) mois fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 29 avril 2019 jusqu'au 28 Octobre 2019 , le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;
- **à Monsieur XXXX**, licence n° VTXXXX, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de dix (10) mois dont quatre (4) mois fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 29 avril 2019 jusqu'au 28 Octobre 2019 , le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

Pour information, en raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, la peine ferme correspondant aux mois de juillet et août a été reportée à la reprise du championnat conformément à l'article 23.2. du Règlement Disciplinaire Général FFBB.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans ;

- **à Monsieur XXXX**, licence n° VTXXXX, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de six (6) mois dont trois (3) mois fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 29 avril 2019 jusqu'au 29 septembre 2019 , le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

Pour information, en raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, la peine ferme correspondant aux mois de juillet et août a été reportée à la reprise du championnat conformément à l'article 23.2. du Règlement Disciplinaire Général FFBB.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de deux (2) ans ;

- **à Monsieur X X X X , licence n° VT X X X X , un avertissement**

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de deux (2) ans ;

**D'autre part, l'association sportive :**

**X X X X , NOR00 X X X X ,** devra s'acquitter du versement d'un montant de cent quarante-huit euros vingt et un ( 148.21 € ) dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Ce montant s'ajoutera aux droits prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

**X X X X , NOR00 X X X X ,** devra s'acquitter du versement d'un montant de cent soixante-quatre euros vingt ( 164.20 € ) dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Ce montant s'ajoutera aux droits prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Mesdames Anita Lefèvre, Maéva Parmentier, Messieurs Emmanuel Jacques, Pascal Lefèvre, Christian Mutel et Paul Brionne ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
  - ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

PARMENTIER Maéva

BRIONNE Paul

## Secrétaire de séance

## Président de la Commission de Discipline

Copie : Parties concernées  
Commission Régionale des Compétitions  
Commission Départementale des Compétitions  
Trésorier Ligue  
Commission Régionale des Officiels